



**Marché de prestations de services de sécurité - incendie de
la Cité musique - Philharmonie de Paris**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article 67 du décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016, modifié.

SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : GENERALITES

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET COMMENCEMENT D'EXECUTION

5.1 : Prise d'effet du marché

5.2 : Date de commencement du marché

ARTICLE 6 : PRIX DES PRESTATIONS

6.1 : Part du marché à prix global et forfaitaire (moyens permanents)

6.2 : Part à commandes du marché (moyens complémentaires et/ou temporaires)

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

7.1 : Responsabilité à l'égard de son personnel

7.2 : Obligations de reprise du personnel à la prise d'effet du présent marché

7.3 : Confidentialité

7.4 : Droit individuel à l'image

7.5 : Grève des personnels du titulaire

7.6 : Respect des obligations fiscales et sociales

7.7 : Assurance

7.7.1 : Assurance de responsabilité Civile et Professionnelle

7.7.2 : Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants

7.7.3 : Contrat souscrit par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 : Prix

8.2 : Revalorisation des prix

8.2.1 : Présentation formelle de la demande de révision

8.3 : Facturation de la part globale et forfaitaire

8.4 : Facturation de la part à commande

8.5 : Pénalités

8.6 : Modalités de facturation

8.7 : Délai de paiement

8.8 : Bons de commande

8.8.1 : Emission

8.8.2 : Accusé de réception de commande

ARTICLE 9 : RESILIATION

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG/FCS

EMARGEMENTS

ARTICLE 1 : GENERALITES

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions administratives et financières du marché, par lesquelles l'Exploitant « La Cité de la musique - Philharmonie de Paris » confie au prestataire « le Titulaire » la réalisation des prestations relatives à la sécurité - incendie des bâtiments de la Cité de la musique et de la Philharmonie.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché seront exécutées à « la Cité de la musique - Philharmonie de Paris » située 221, avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

Le présent marché regroupe les prestations à effectuer dans les deux (2) bâtiments distincts, le bâtiment de la Cité de la musique et le bâtiment de la Philharmonie.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

Le présent marché concerne les prestations de services de sécurité - incendie au sein de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Il est constitué d'une part à prix global et forfaitaire et d'une part à commande constituée de prestations supplémentaires éventuelles en raison de la programmation artistique et également pour des événements ponctuels.

Les prestations sont les suivantes:

- une part à prix global et forfaitaire portant sur :
 - La composition du PC de sécurité incendie de la cité de la musique et de la Philharmonie en H24 et 365 jours par an.

- une part à commande supplémentaire portant sur :
 - La présence d'un SSIAP 1 lors des manifestations ayant lieu dans les salles des concerts de la Cité de la musique et de la Philharmonie lorsque l'effectif dépasse les 1500 personnes ou d'un SSIAP 2 et de deux SSIAP 1 lorsque l'effectif de la Grande salle Pierre Boulez à la Philharmonie dépasse les 3000 personnes, conformément à l'article L 14 de l'arrêté du 5 février 2007 complétant l'arrêté du 25 juin 1980.
 - Suivant des besoins spécifiques liés à des événements particuliers en raison de location d'espace faisant l'objet de bons de commande complémentaires.
 - La présence de renfort éventuel sur demande de la Cité de la musique - Philharmonie pour des demandes spécifiques et/ou des travaux techniques particuliers

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVE DU MARCHE

Les pièces du marché sont les suivantes :

1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe 1- Acte de sous-traitance
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe 1 - Pénalités
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières et son annexe 1 - liste anonyme des personnels en place et base des salaires en juin 2017
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le dossier technique joint à son offre par le Titulaire et qui correspond à la proposition retenue

2 - Pièces générales

Les pièces générales sont celles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois M_O) tel que ce mois est exprimé dans l'acte d'engagement :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR : ECEM0816423A).
- Le règlement intérieur de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (qui sera fourni sur demande au titulaire).
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié : Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du Public et l'ensemble des dispositions particulières aux différents types d'activités au sein de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.
- Les prescriptions du code du travail.
- La convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Les pièces contractuelles listées par ordre de priorité décroissante dans le présent CCAP sont complémentaires.

Les annexes des autres documents sont de niveau de priorité inférieur au document auquel elles se rapportent.

L'ordre de priorité des pièces contractuelles sert à déterminer la disposition ou la spécification qui s'impose aux parties en cas de contradiction entre des dispositions ou des spécifications appartenant à des pièces contractuelles qui n'ont pas le même niveau de priorité.

En cas de contradiction entre des dispositions ou des spécifications appartenant à des pièces contractuelles de priorité équivalente ou à l'intérieur d'une même pièce contractuelle, sauf décision contraire de l'Exploitant, la disposition ou la spécification la plus contraignante pour le Titulaire s'impose aux parties.

Au sens du présent article, des dispositions ou spécifications sont considérées comme contradictoires lorsqu'elles ne sont pas compatibles.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET COMMENCEMENT D'EXECUTION

5.1 : Prise d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification.

5.2 : Date de commencement du marché

La date de commencement d'exécution (« démarrage ») des prestations prévues au marché est fixée au **1er janvier 2018**.

Le Titulaire devra se rapprocher de l'entreprise sortante dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché et lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, copie de la notification du marché signée par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris

La durée initiale du marché cours à compter de la date de démarrage pour une durée d'un (1) an.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant l'expiration de la période en cours lors de la dénonciation.

La durée totale du marché, périodes de reconduction comprises, ne pourra excéder 4 ans.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préparer les prestations objet du présent marché : recrutement et formation de personnel, achat de matériels, etc.

Le Titulaire devra présenter ses équipes un mois avant le démarrage de l'exploitation à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

ARTICLE 6 : PRIX DES PRESTATIONS

6.1 : Part du marché à prix global et forfaitaire - Moyens permanents

Le marché est traité à prix global et forfaitaire annuel en ce qui concerne les prestations décrites à l'article 5.2.1 du CCTP. Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire, les parties s'engagent sur un volume annuel d'heures qui figure dans la DPGF jointe en annexe au présent contrat.

Toutefois, il est entendu qu'en cas de retard, d'absence de personnel non remplacé, d'inexécution de prestation, le titulaire s'engage à déduire de sa facture mensuelle les heures correspondantes.

Les feuilles de présences journalières paraphées par le chef d'équipe et le responsable de la sécurité et de la sûreté de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris ou d'un de ses adjoints tiendront lieu de suivi des heures réellement effectuées sur les bâtiments de la Cité de la musique et de la Philharmonie.

6.2 : Part à bons de commande du marché - Moyens complémentaires / temporaires

Le marché est traité à bons de commande établis sur la base de prix unitaires indiqués au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) en ce qui concerne les articles 5.2.2 et 5.5 du CCTP. Cette part à commande est prévue pour adapter l'effectif présent sur site aux besoins de l'exploitation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris. Les effectifs prévus dans le cadre traité à prix global et forfaitaire ferme correspondent à un strict minimum réglementaire.

Ces équipes seront complétées pour tenir compte des périodes d'affluence, de location d'espace, de soirées privées ou de demande de renfort et/ou de mesures compensatoires sur certains concerts.

Elles sont notifiées au titulaire par bons de commande en milieu de mois pour le mois postérieur suivant les prestations et prix prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour la part à commande.

Elles sont réglées sur présentation d'une facture établie après exécution des prestations conformément au bon de commande ou réajustée en sus en raison de dépassement correspondant aux horaires réellement effectués.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

7.1 : Responsabilité à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des moyens humains qu'il met en place pour réaliser ses prestations.

Il convient de rappeler que les prestations impliquent une obligation de résultats. Il appartient au Titulaire, dans le cadre de son marché et de la législation en vigueur, de définir le nombre, les durées et horaires de présence, ainsi que la qualification du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles. Les moyens définis par le Titulaire dans le mémoire qu'il a remis lors de son offre constituent les moyens minimaux qui ne peuvent être inférieurs à ceux éventuellement définis dans le marché.

Le titulaire a la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et réglementation du travail). Il est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la Cité de la musique - Philharmonie de Paris en cas de condamnation encourue par lui ou son personnel.

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et pour les tiers.

Il demeure responsable de ces accidents et est tenu, en outre, de garantir à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le titulaire s'engage sur l'honneur, à appliquer la convention collective des entreprises de son secteur d'activité, qu'il soit ou non adhérent à un syndicat professionnel.

Le non-respect du code du travail ou de la convention collective, est un motif de résiliation immédiat du marché.

Le titulaire établira en coordination avec le responsable de la sécurité et de la sûreté de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris un Plan de Prévention tel que défini au décret du 20/02/1992.

Le titulaire doit se soumettre aux sujétions spéciales et aux règlements relatifs à ses prestations dans l'enceinte du bâtiment des types E.R.P.

Il doit, en particulier, instruire son personnel et attirer l'attention de ce dernier sur les mesures de sécurité à prendre.

En outre, il ne doit pas omettre, le cas échéant, de saisir l'inspecteur du travail, dans les délais prescrits, de tout accident survenu à son personnel, à l'occasion des prestations exécutées pour le compte de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

7.2 : Obligations de reprise du personnel à la prise d'effet du présent marché

Le Titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985), notamment l'accord du 05 mars 2002 relatif à la reprise du personnel et son avenant 28 janvier 2011.

Les avenants établis pour transférer ces contrats devront se borner à désigner le nouvel employeur et ne pourront remettre en cause les acquis sociaux des salariés repris.

Le Titulaire devra notifier à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris la liste du personnel qu'il se propose de reprendre concomitamment à la notification de cette liste auprès de l'entreprise sortante.

Le Titulaire devra tenir informer la Cité de la musique - Philharmonie de Paris des relevés de décisions prises à l'issue des réunions de négociations et d'accord sur le sort du personnel à reprendre et ses conditions de réemploi.

Le périmètre de la reprise une fois arrêté devra être notifié et détaillé par écrit à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

7.3 : Confidentialité

Le Titulaire est tenu de maintenir la confidentialité de toute communication, renseignements, documents ou objets quelconques reçus de la part de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris dans le cadre de l'exécution du marché.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir la Cité de la musique - Philharmonie de Paris de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

La responsabilité du Titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, ainsi qu'en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations résultant du présent article, la cité de la musique - Philharmonie de Paris peut résilier le marché de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés pour le préjudice subi.

7.4 : Droit individuel à l'image

Le Titulaire du marché s'engage à informer ses préposés, ses sous-traitants et/ou tout mandataire de la possibilité de se voir filmés ou photographiés lors de l'exécution du présent marché dans le cadre de tournages ou reportages réalisés pour la presse et/ou la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, plus généralement, pour les besoins de captation sur certains concerts ou de communication du Musée national de la musique ou du service des expositions. A chaque fois que cette possibilité se présentera, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour obtenir l'autorisation expresse de ses personnels pour d'être photographiés ou filmés à cet effet.

7.5 : Grève des personnels du Titulaire

Il appartient au Titulaire d'informer la Cité de la musique - Philharmonie de Paris de toute revendication susceptible d'aboutir à une grève de son personnel intervenant sur le site. A cet effet, le Titulaire s'engage à informer la Cité de la musique - Philharmonie de Paris immédiatement et par tout moyen de la situation.

Cette information doit impérativement et dans les plus brefs délais faire l'objet d'une confirmation de la part du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de déclenchement de grève de ses personnels, le Titulaire diligente sur le site ses représentants. Le Titulaire met en place par tous les moyens à sa disposition les effectifs permettant d'assurer au minimum la sécurité des biens et des personnes telle que la Cité de la musique - Philharmonie de Paris la définit dans le CCTP du marché.

Les prestations non-exécutées pour motif de grève des personnels du Titulaire ne sont pas facturées à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le Titulaire est tenu d'informer la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, par tous les moyens, confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception, de la fin du conflit collectif et s'engage à mettre tout en œuvre afin de revenir à une exécution conforme de la prestation dans les meilleurs délais.

La non-application d'une seule des obligations définies dans ce paragraphe, constitue un manquement justifiant la résiliation du présent marché aux torts du Titulaire.

7.6 : Respect des obligations fiscales et sociales

Le Titulaire produit tous les six mois et jusqu'à la fin d'exécution du marché, les pièces prévues à l'article 51 -III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Ces éléments devront être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Respect des obligations relatives à l'emploi des travailleurs étrangers :

Conformément aux articles L.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail, le Titulaire fournira à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris avant la date d'entrée en vigueur du marché et tous les six mois jusqu'à la fin du contrat la liste des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles dans le code du travail, à savoir :

- Etre immatriculé au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- Procéder aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur ;
- Ne pas se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- Ne pas se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie;
- Ne pas mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie;
- Accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à respecter à l'égard de ses salariés l'ensemble des dispositions légales, conventionnelles et contractuelles qui leur sont applicables. Le Titulaire s'engage tout particulièrement à s'acquitter du paiement de leur rémunération selon les modalités et périodicité prévues par ces dispositions. Des manquements graves et répétés à ces obligations sont susceptibles d'aboutir à une résiliation aux torts du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de s'assurer du respect de ces mêmes obligations par les sous-traitants auxquels il fait appel et de communiquer tout justificatif à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

7.7 : Assurances

7.7.1 Assurance de responsabilité Civile et Professionnelle

Le Titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

Au cas où le Titulaire serait titulaire d'une assurance couvrant les garanties contractuelles visées ci-dessus, il en communiquerait une attestation de la police aux Exploitants.

Cette attestation sera communiquée tous les ans par le Titulaire sans qu'il soit nécessaire pour les Exploitants d'en faire expressément la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux torts et aux frais et risques du Titulaire et sans préjudice de l'application des pénalités prévues à 8.5 du présent CCAP.

7.7.2. Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du Titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le Titulaire.

Le Titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, appartenant aux Exploitants, à leur personnel ou à toute autre personne présente sur le site.

Le Titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours ainsi que ses assureurs, contre les Exploitants et leurs assureurs. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

7.7.3 : Contrat souscrit par la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris :

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris a souscrit une police d'assurance garantissant ses biens pour les dommages qu'ils pourraient subir.

Cette police comporte notamment les exclusions classiques (dommages résultant de l'usure normale,...)

La police comporte une franchise par sinistre qui sera supportée par le Titulaire en cas de sinistre survenant de son fait ou par le fait des personnes (entreprises, fournisseurs) qu'il emploie.

A chaque échéance annuelle, le Titulaire fournira des attestations d'assurance, identiques à celles fournies avec le marché, émanant des assureurs constatant qu'il est en règle pour le paiement de ses primes.

Le Titulaire devra avertir la Cité de la musique - Philharmonie de Paris de toutes modifications des modalités de garantie de ses polices.

Faute par le Titulaire de n'avoir en cours les polices exigées dans les conditions prévues par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, cette dernière conserve la faculté de souscrire elle-même ces polices.

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à lui rembourser les primes ou surprimes correspondantes sur simple demande.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 : Prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour la part du marché à prix global et forfaitaire annuel et à prix unitaires pour les prestations faisant l'objet de bons de commande.

Les prix des prestations du présent marché sont ceux indiqués à la DPGF et au BPU.

Les prix tiennent compte de toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution du présent marché. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

8.2 : Revalorisation des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

Les prix du marché feront l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire du marché soit une application des prix révisés à compter du 1er janvier de l'année considérée.

Cette révision des prix sera calculée, selon la formule suivante :

$$P = P0 [0.125 + 0.875 (S/S0)]$$

Formule dans laquelle :

P : est le nouveau prix de règlement des prestations.

P0 : est le prix de base de règlement, figurant au marché.

S : est la valeur du dernier indice connu INSEE S801001 «CPF 80.10 - service de sécurité privée non compris transport de fond – base 2010 - 001664525» paru à l'INSEE au mois de janvier de l'année objet de la révision ou tout autre indice qui lui serait substitué à cette date.

S0 : est la valeur du même indice, au mois « Mo » – 108.8.

8.2.1 : Présentation formelle de la demande de révision

Le Titulaire remet par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, « direction administrative et financière, service ordonnancement » une nouvelle DPGF et le nouveau BPU avec les justificatifs du calcul des prix.

Ces documents font l'objet d'une validation expresse de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

8.3 : Facturation de la part globale et forfaitaire

Les prestations objet de la part globale et forfaitaire annuel donnent lieu au paiement de douze acomptes.

Chaque acompte fait l'objet d'une facture mensuelle d'un montant correspondant à un douzième (1/12ème) du prix global et forfaitaire qui figurent à la DPGF jointe au marché.

Ces factures sont émises à terme échu.

Le cas échéant, elles doivent être minorées et clairement identifiées, à l'initiative du Titulaire :

- du montant des prestations non effectuées, notamment pour raison de retards et/ou absences de ses personnels lors des prises de service,
- des éventuelles pénalités applicables.

8.4 : Facturation de la part à commande

Les prestations objet de la part à commande font l'objet de bons de commande émis par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et établis sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), au fur et à mesure des besoins. Ces prestations donnent lieu au paiement mensuel après pointage et vérification avec le chef d'équipe référent tel que définis aux articles 5.2.2. et 5.5 du CCTP sur présentation de factures mensuelles établies selon les prix qui figurent au BPU.

Ces factures sont émises à terme échu.

Le cas échéant, elles doivent être minorées, à l'initiative du Titulaire en raison d'éventuelles pénalités applicables.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve le droit de mettre en attente de paiement toute facture ne correspondant pas aux fiches de présence paraphées par les chefs d'équipe.

8.5 : Pénalités

L'exécution partielle, non-conforme et/ou les manquements aux stipulations du CCAP et CCTP du présent marché fait l'objet de constats établis par tout moyen approprié par des personnes dûment habilitées par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Les constats sont portés à la connaissance du titulaire lors des réunions de suivi et de la réunion de contrôle mensuel prévues au CCTP.

La persistance de l'exécution partielle, ou non-conforme et/ou des manquements pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire. S'entend comme persistance de l'exécution partielle, ou non-conforme et/ou des manquements, le fait pour le titulaire du marché de s'exposer à l'application d'au moins quatre pénalités d'un montant supérieur ou égal à 450 € sur une période de trente jours calendaires.

En cas de constat de l'un quelconque des manquements figurant à l'annexe « pénalités » du présent CCAP, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve le droit d'appliquer la pénalité correspondante, telle que prévue à l'annexe, sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont applicables par manquement et cumulables.

L'application des pénalités n'exonère en aucun cas le Titulaire de sa responsabilité à l'égard de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

8.6 : Modalités de facturation

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

- Cité de la musique - Philharmonie de Paris
Service comptabilité fournisseur
221 avenue Jean Jaurès
75935 Paris Cedex 19
- **et** sous format PDF par courriel : facturation@philharmoniedeparis.fr

8.7 : Délai de paiement

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris procèdera au paiement des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, dans le délai de soixante (60) jours nets à compter de la date de réception de facture comportant l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi et le marché et exemptes d'erreurs ou incohérences.

Tout dépassement du délai maximum précité devra donner lieu à versement d'intérêts moratoires par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris. Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur en France à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points. Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la TVA mais ils sont appliqués au montant des sommes dues sur la facture, y compris la TVA.

8.8 : Bons de commande

8.8.1 : Emission

Pour les prestations objet de la part à commande, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris émet des bons de commandes au Titulaire.

Les bons de commandes précisent la nature des prestations commandées ainsi que les durées et les dates de mise en place obligatoire.

Ces bons de commandes sont émis par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris par tout moyen faisant foi, notamment par courriel.

L'émission des bons de commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité du présent marché.

La durée d'exécution des prestations visées au bon de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du marché que dans des conditions de nature à ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Afin de permettre au Titulaire de planifier l'emploi du temps de son personnel, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris établit un calendrier prévisionnel des prestations supplémentaires objet de la part à commande.

En raison de très nombreuses modifications des activités au sein de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, le calendrier est adressé par courriel au Titulaire au plus tard au milieu de mois précédent.

Un bon de commande sera émis ultérieurement.

8.8.2 : Accusé de réception de commande

Pour toute commande par courriel de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, le Titulaire accuse réception en réponse du courriel de commande.

Cet accusé de réception de commande vaut engagement du Titulaire à fournir les prestations commandées, en conformité avec l'ensemble des stipulations du CCAP et du CCTP du présent marché.

Le refus d'accuser réception et/ou une non réponse par courriel d'une commande dans des conditions de nature à avoir un impact sur l'organisation du service ou des événements se tenant à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris est constitutif d'une faute pouvant entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée à ses torts, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11 : Dérogations au CCAG/FCS

Par dérogation à l'article 39 du CCAG/FCS, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG/FCS.

En cas de contradictions entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG/FCS, les premières prévalent sur les secondes.

Paris le 2017,

Le Directeur Général
de l'établissement public
de la Cité de la Musique -
Philharmonie de Paris :

Le titulaire :

Monsieur Laurent BAYLE

Monsieur